

Les dernières actualités en droit de l'environnement sélectionnées par le cabinet VIGO

FOCUS JURISPRUDENTIEL

Environnement – pesticides – injonction de compléter la réglementation en vigueur pour mieux protéger la population

CE, 26 juillet 2021, Collectif des maires anti-pesticides et autres, n° 437815, aux Tables

Par une décision du 26 juin 2019, le Conseil d'Etat avait ordonné que les règles d'utilisation de pesticides soient complétées pour être plus protectrices des populations. Par un décret et un arrêté du 27 décembre 2019, le gouvernement avait alors édicté de nouvelles règles précisant les conditions d'élaboration des chartes d'engagements par les utilisateurs de pesticides et fixant des distances minimales à respecter entre les zones de traitement et les zones d'habitation.

Saisi à nouveau par les communes et associations d'un recours en annulation, le Conseil d'Etat estime que les nouvelles dispositions demeurent insuffisantes et partant, illégales, sur trois points :

- en tant qu'elles fixent, s'agissant des cultures basses, à 5 mètres la distance minimale d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, et ce alors que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés ;
- en tant qu'elles ne prévoient aucune mesure de protection pour les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation de pesticides ;
- en tant qu'elles n'assurent pas une protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes, faute d'imposer que les chartes prévoient l'information de ces personnes préalablement à l'utilisation de pesticides.

Le Conseil d'Etat ordonne au gouvernement de compléter la réglementation sur ces trois points, dans un délai de six mois.

Environnement – pollution de l'air – l'Etat condamné à verser une astreinte de 10 millions d'euros

Conseil d'Etat, 4 août 2021, Amis de la Terre, n° 428409, publié au recueil

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat avait ordonné à l'Etat d'agir pour améliorer la qualité de l'air dans plusieurs zones de France, dans un délai de six mois, sous peine d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard. Cette décision faisait suite à une première décision en date du 12 juillet 2017, demeurée inexécutée.

Par une décision du 4 août dernier, le Conseil d'Etat a estimé que, si des mesures ont été prises, « les incertitudes entourant l'adoption ou les conditions de mise en œuvre de certaines d'entre elles ainsi que l'absence d'évaluation fiable de leurs effets » ne permettent pas d'améliorer la situation dans le délai le plus court possible.

L'Etat est, dès lors, condamné à payer l'astreinte de 10 millions d'euros pour le premier semestre de l'année 2021.

L'astreinte continue à courir, et ce jusqu'à ce que la décision du 12 juillet 2017 soit entièrement exécutée. La prochaine échéance est le 11 janvier 2022 : le Conseil d'État évaluera les actions du Gouvernement pour le second semestre de l'année 2021 et décidera si l'État devra verser une nouvelle astreinte.

De manière inédite, et conformément à la décision du 10 juillet 2020, qui reconnaissait la possibilité d'affecter une partie de l'astreinte à des personnes morales de droit public suffisamment autonomes à l'égard de l'Etat ou de droit privé à but non lucratif dont les missions d'intérêt général sont en lien avec l'objet du litige, l'astreinte de 10 millions d'euros est répartie comme suit :

- 100 000 euros à l'association requérante les Amis de la Terre
- 3,3 millions d'euros à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)
- 2,5 millions d'euros au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
- 2 millions d'euros à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
- 1 million d'euros à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
- 1,1 million d'euros répartis entre quatre associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (Air Parif, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, Atmo Occitanie, Atmo Sud)

Environnement – QPC – Obligation pour les restaurateurs d'utiliser des couverts réemployables

CE, 6 août 2021, Cie européenne des emballages, n° 450228

Par une décision en date du 6 août 2021, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 541-15-10, III, 2° (16° alinéa) du code de l'environnement.

Les dispositions attaquées, issues de la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, imposent aux établissements de restauration l'utilisation de gobelets, récipients et couverts réemployables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les requérants soutenaient qu'une telle obligation était contraire au devoir de prévention (article 3 de la Charte de l'environnement) ainsi qu'au principe d'égalité et à la liberté d'entreprendre (articles 4 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Le Conseil d'Etat rejette l'ensemble de ces griefs, estimant qu'aucun d'entre eux ne présente de caractère sérieux

Cette décision est notamment intéressante en ce que le Conseil d'Etat juge que les dispositions en cause poursuivent un but de protection de l'environnement (favoriser la réduction des déchets plastiques), susceptible de restreindre la liberté d'entreprendre. En l'espèce, il relève que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre des établissements de restauration n'est pas manifestement disproportionnée au regard de « l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement ».

On notera l'emploi par le Conseil d'Etat de la qualification d'« objectif d'intérêt général » plutôt que celle, à plus forte valeur normative, d'« objectif de valeur constitutionnelle », pourtant reconnue à la protection de l'environnement par le Conseil constitutionnel depuis sa décision du 31 janvier 2020 (décision n° 2019-823 QPC, *Union des industries de la protection des plantes*).

FOCUS LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Environnement – nouvelles obligations déclaratives pour les grandes entreprises

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi climat, publiée le 24 août dernier, précise et complète les obligations déclaratives qui s'imposent aux grandes entreprises dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) et du plan de vigilance.

La DPEF, qui doit, depuis une ordonnance de 2017, être insérée dans le rapport de gestion de l'entreprise, comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit. La loi climat précise que ces informations devront inclure « les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité » et devront être accompagnées d'un « plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité » (article L. 225-102-1, III du code de commerce). Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le plan de vigilance, dont l'élaboration s'impose depuis la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, la santé et l'environnement. La loi climat précise que, pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, le plan de vigilance devra comporter « en particulier des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés » (article L.225-102-4 du code de l'environnement). Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Un arrêté définira les catégories d'entreprises concernées.

Pour mémoire, les entreprises concernées par la DPEF sont :

- toute société cotée employant plus de 500 salariés avec un total de bilan dépassant 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros ;
- toute société non cotée employant plus de 500 salariés avec un total de bilan ou de chiffre d'affaires net supérieur à 100 millions d'euros.

Les entreprises concernées par le plan de vigilance sont :

- toute société employant au moins 5 000 salariés en leur sein et dans ses filiales dont le siège social est fixé en France ;
- toute société employant au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales dont le siège social est fixé en France ou à l'étranger.

Environnement – Cessation d'activité d'une installation classée – Sites et sols pollués



Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des ICPE

Le décret « sites et sols pollués » pris pour l'application de l'article 57 de la loi ASAP a été publié le 21 août 2021.

La loi ASAP du 7 décembre 2020 a institué, dans le cadre de la procédure de cessation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour l'exploitant de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la mise en sécurité du site ainsi que de l'adéquation et de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation (articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement).

Le décret pris pour son application modifie, notamment, la procédure de cessation d'activité des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, en précisant les modalités de mise en œuvre des obligations d'attestation (articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement). Il apporte également des précisions concernant la cessation d'activité des installations classées soumises à déclaration (article R. 512-66-1) et liste, pour celles-ci, les rubriques concernées par l'obligation d'attestation de mise en sécurité du site (article R. 512-66-3).

Pour les activités soumises à autorisation ou à enregistrement, le décret prévoit la faculté pour l'exploitant, lorsqu'il arrête définitivement une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, de demander un report de la réhabilitation (article R. 512-39 et R. 512-46-24 bis du code de l'environnement). Il permet également, en cas d'impossibilité technique imprévue engendrant des surcoûts manifestement excessifs, une révision de l'usage futur (articles R.512-39-3 bis et R. 512-46-27 bis).

Sont par ailleurs précisées les modalités d'application de substitution du tiers demandeur par un autre tiers demandeur (article R. 512-76).

A l'exception des dispositions relatives au tiers demandeur (en vigueur depuis le 22 août), ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juin 2022. Les cessations d'activité déclarées avant cette date continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Hors loi ASAP, le décret du 19 août 2021 modifie le champ d'application des secteurs d'information sur les sols (SIS) (article R. 125-43 du code de l'environnement). Cette modification est entrée en vigueur dès le 22 août 2021.